



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2023-246

**Nom du projet :** Autorisation d'inventaire de poissons et de macro-crustacés dans le cadre du Réseau de Contrôle et de Surveillance  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2023/170  
**Pétitionnaire :** Henri GRONDIN – OCEA Consult'  
**Adresse du pétitionnaire :** 19 Chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint Pierre.  
**Localisation :** Plusieurs stations en cœur du parc national

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n°6 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Monsieur Henri GRONDIN au nom d'OCEA Consult' en date du 04 juillet 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/170 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les captures seront suivies d'une remise à l'eau des individus après détermination ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

### AUTORISE

#### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Henri GRONDIN à procéder à la capture et au prélèvement de poissons et de macro-crustacés par pêche électrique, suivi du relâcher des individus sur les sites de :

- La Rivière Saint-Denis, à l'amont du captage AEP ;
- Le Grand Bras de Cilaos au Pavillon ;
- La Rivière des Galets amont confluence Bras d'Oussy ;
- et, Le Bras de Sainte-Suzanne à Mafate ;

et selon les précisions du dossier de demande, dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS) poissons et macrocrustacés.



**Parc National de La Réunion**  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Henri GRONDIN, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs :

Guillaume BORIE	OCEA Consult'
Axelle EUPHRASIE	
Emilie METRO	
Chloé YVEN	
Gabriel HOARAU	FDAAPPM974
Johny MAILLOT	
Armand METRO	
Guy-Claude VIENNE	
Daniel VITRY	

qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;

2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. les individus anesthésiés pour la prise de mesure seront « ré-acclimatés » avant relâcher dans le milieu (mise en place de viviers temporaires par exemple) ;
4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
8. la valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées ;
10. les travaux, rapports et publications que ses études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national ;
11. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2023.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Henri GRONDIN. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Henri GRONDIN et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

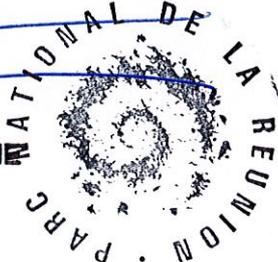
#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

18 AOUT 2023

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME



#### **Copies :**

- ONF
- OLE
- DEAL
- Secteurs Nord, Sud et Ouest du Parc national

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Ouest : 0262 54 17 85